

**ASSOCIATION SPORTIVE AMBARESIENNE**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**MODIFIE LE 23 SEPTEMBRE 2015**

**Note préliminaire :**

L'association dénommée ASSOCIATION SPORTIVE AMBARESIENNE a pour objet principal de permettre de développer et d'animer les disciplines sportives désirant se regrouper au sein de cette Association.

Elle a été agréée le 23 mars 1970, sous le numéro 33S8239A, et déclarée à la Préfecture de la Gironde sous le N° 09031 le même jour

Elle a seule existence légale et la capacité juridique tant au regard des Pouvoirs Publics que vis à vis des tiers.

Elle est représentée en toutes actions par le Bureau de son Comité Directeur.

Elle est affiliée aux Fédérations Françaises et éventuellement aux Fédérations affinitaires régissant les disciplines pratiquées par ses différentes sections.

Dans le cadre des statuts, elle délègue à ses sections la plus large autonomie de gestion, tant sportive, qu'administrative et en contrôle l'usage.

Elle sera désignée dans le corps de ce règlement par son abréviation A.S.A..

Elle a adopté pour emblème un écusson déposé au Siège et fait choix des couleurs ROUGE et BLANCHE.

Dans le cas de rencontres sportives, ces couleurs pourront-être provisoirement changées sur demande du juge arbitre de la rencontre.

**I - OBJET**

1.1 – Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions et les modalités de fonctionnement de la section .....et ses relations avec le Bureau Directeur.

1.2 - La section est spécialisée dans l'exercice de cette discipline. Elle fait partie intégrante de l'A.S.A..

1.3 - Les activités de ses membres s'exercent dans le sein de la section ou à l'occasion de rencontres et de compétitions officielles ou privées, nationales ou internationales.

**II - ADMINISTRATION :**

2.1 - La section est administrée par un bureau présenté à l'agrément du Bureau Directeur. Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire.

2.2 - Dans le cadre des moyens qui lui sont attribués.

2.3 - Selon les dispositions arrêtées par le Comité Directeur et le Bureau directeur de l'ASA.

2.4 - En conformité avec le budget préalablement présenté au Bureau Directeur et approuvé par lui .

2.5 - Sous réserve d'exposer pour décision au Bureau Directeur toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale du club ou la trésorerie générale ;

2.6 - Sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le Bureau Directeur a fixées et notamment :  
- consentir aucun contrat sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, directement ou indirectement susceptible d'engager la responsabilité du club et du Bureau Directeur.

2.7 - Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés :  
soit à mains levées,  
soit, si l'un des membres le demande, à bulletin secret.  
En cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante.

2.8 - Pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le Bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres dont :  
le Président ou Vice Président  
et avoir été régulièrement convoqué pour une date, une heure et un lieu déterminés.

Note importante :

La seule présence en un lieu quelconque de la majorité des membres composant le Bureau, ne constitue pas une réunion régulière du Bureau de la section.

Seule la totalité des membres pourrait éventuellement prendre cette décision, qui devrait alors l'être à l'unanimité. Mention expresse en serait alors faite au procès-verbal.

### **III - COMPOSITION DU BUREAU :**

3. - La section .....de l'A.S.A. est administrée par un bureau composé au minimum de :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire.

Le Président et le Trésorier, ne pourront avoir aucun lien de parenté.

### **IV - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU :**

4.1 - Les fonctions de membre du bureau sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

4.11 - Une fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline.

4.12 - Une rémunération reçue de l'association, d'une autre société ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur. (cf. chapitre 5)

4.2 - Le Président dirige la politique sportive générale de la section en accord avec son bureau, dans le cadre des principes généraux définis par le Bureau Directeur :

4.21 - Réunit le Bureau au moins une fois tous les mois.

4.22 - Ordonne les dépenses dans le cadre du budget annuel.

4.23 - Représente la section au Comité Directeur. En cas d'empêchement, il doit s'y faire représenter par un membre de son bureau dont le nom sera communiqué au secrétariat de l'ASA. Cette disposition est obligatoire.

4.24 - Est responsable des finances de la section et a seule qualité pour déposer ou tirer toutes sommes à la Trésorerie Générale.

- Il peut donner délégation écrite au trésorier de section ou à un membre du Bureau désigné pour effectuer ces mêmes opérations, ou révoquer cette délégation.

4.3 - Le Vice Président (les Vices Présidents) assiste ou remplace le Président dans ses fonctions selon délégation qu'il en reçoit ou, en cas d'empêchement du Président. Il n'a pas pouvoir de décision.

4.4. - Le Trésorier

Tient la trésorerie détaillée dans la forme commune à toutes les sections et règle les dépenses dans le cadre du budget ordinaire de la section, conformément aux ordonnancements décidés par le Président.

4.41 - Il arrête chaque mois le registre de trésorerie et le présente avec les pièces comptables au visa du Président.

4.42 - Il veille à la rentrée des cotisations et ne conserve pas de liquidités supérieures à cent Euros (100 € sauf accord contraire du Trésorier Générale de l'ASA.)

4.43 - Il adresse tous les deux mois, prenant effet après la date de l'Assemblée Générale de la section, le bilan financier au Trésorier Général, sur un imprimé défini par le Bureau Directeur de l'ASA.

4.5 - Le Secrétaire

4.51 - Il assure les opérations de liaison et de publicité au sein de la section et tient procès verbal des réunions du bureau, qu'il convoque en accord avec le Président.

4.52 - Il assure la collecte des résultats sportifs obtenus à la section et les articles destinés aux journaux. Il les transmet au secrétariat général selon les modalités fixées par cet organe.

4.6 - D'autres membres du bureau peuvent être chargés par le Président, de missions particulières (telles que trésorier adjoint, secrétaire adjoint, entretien du matériel, exemples non limitatifs).

## **V – INSTRUCTION :**

5.1 - Dans ce chapitre et sous la dénomination générale d'Instructeurs, sont compris les Professeurs, Moniteurs, Entraîneurs, ou tout autres spécialistes possédant un brevet d'Etat ou non..

5.2 - Selon les nécessités de la formation, de l'instruction ou de l'entraînement des membres ou des équipes de la section, le Bureau peut faire appel aux compétences d'instructeurs (cf. 5.1).

5.3 - Ceux-ci reçoivent du bureau de la section toutes indications utiles sur les missions qui leur sont confiées. Ils doivent informer le Bureau des buts qu'ils poursuivent et des moyens dont ils ont besoin pour les atteindre.

5.4 - Ils se doivent, en toutes circonstances de tenir leur mission comme éducatrice au même titre que de formation sportive.

5.5. - Sauf à répondre aux conditions précisées à l'article 4.1, ils ne sont pas éligibles au bureau.

5.6 - Ils peuvent être invités par le Président à assister aux réunions du bureau ou demander à être entendus par lui, pour y exposer les problèmes techniques ou pratiques qu'ils désirent voir étudier,

- pour y prendre connaissance des directives générales arrêtées par le bureau et étudier avec lui les applications qui en découlent, tout en respectant les directives fédérales.

- le tout dans le cadre de la discipline qu'ils enseignent.

5.7 - Dans le cas de l'article 5.6, ils n'ont pas voix délibérative dans les décisions du bureau.

5.8 - En principe ils n'assistent aux réunions du bureau que pour les questions de l'ordre du jour qui justifient leur présence, sauf décision contraire du Président de la section.

5.9 - Les indemnités ou remboursements divers qu'ils sont susceptibles de recevoir, sont fixés par le bureau, dans le cadre du budget de la section. et en accord avec le Bureau Directeur.

## **VI - ASSEMBLEES GENERALES :**

6.1 - La section tient une Assemblée Générale annuelle qui en principe doit se tenir avant l'Assemblée Générale de l'ASA.

6.2 - Sa convocation est à l'initiative du Bureau qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

6.3 - Les membres sont informés :

6.31 - Par convocation individuelle postée au moins quinze jours avant la date fixée.

6.32 - La convocation est, en outre affichée au bureau du secrétariat de l'A.S.A. par les soins du secrétariat de la section ainsi que sur les lieux d'activité de la section.

6.4 - L'ordre du jour est déposé au secrétariat de l'ASA au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée.

6.41 Il comporte obligatoirement les points suivants

- Rapport moral sur l'activité de la section par le Secrétaire,
- Rapport financier de l'exercice par le Trésorier,
- Allocution du Président,
- Elections avec indication du nombre de postes à pourvoir,
- Questions diverses,

et précise les conditions et formalités à remplir pour être candidat au Bureau. (cf.8).

## **VII - TENUE DE L'ASSEMBLEE :**

7.1 - Le Président assisté de son bureau fait procéder au pointage nominatif des membres de la section présents définis par le paragraphe 8.3.

7.2 - Ayant proclamé le nombre de membres présents électeurs (voir chapitre. 8 -Elections), il constate que le quorum (cf. 8.5) est atteint et déclare l'assemblée générale « ouverte ».

7.3 - Il prononce son allocution qui n'est pas soumise aux formalités d'adoption.

7.4 - Il donne la parole au Secrétaire pour le rapport moral et propose son adoption, soit à mains levées , soit si l'un des électeurs le demande, à bulletin secret.

Il dénombre :

- 1°) - les voix : pour,
- 2°) - les voix : contre,
- 3°) - les abstentions.

7.5 - Il donne ensuite la parole au Trésorier pour le rapport financier qui est soumis aux mêmes procédures que le paragraphe 7.4.

7.6 - Par dérogation aux règles habituelles, des questions diverses peuvent être appelées en discussion pendant les opérations de dépouillement du vote. Dès que le dépouillement est terminé, le Président proclame les résultats du vote en indiquant le nombre de voix recueillies. Il déclare élu, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.

7.61 - Au cas où, la totalité des sièges ne serait pas pourvue lors de ce vote, il serait sur le champ procédé à un second tour pour les sièges restant à pourvoir.

7.62 - Aucune candidature nouvelle ne pourrait être prise en considération.

7.63 - Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles exigées au premier tour.

7.7 - Seront évoquées en premier lieu et mises en discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'Assemblée, ensuite seulement, la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels.

7.8 - Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour et mentionnée sur les convocations.

7.9 - Le Président de l'A.S.A. et les membres du Bureau Directeur ont qualité pour assister aux Assemblées Générales des sections. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'Assemblée Générale.

7.10 - Dès que son ordre du jour est épuisé, le Président prononce la clôture de l'Assemblée Générale et mention en est faite au procès verbal. Copie du procès verbal est adressée dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée, au Comité Directeur.

## **VIII - ELIGIBILITE, ELECTIONS, QUORUM :**

8.1 - Pour être éligible au Bureau de section, il faut

- être membre de la section depuis plus de six mois au jour de l'élection.
- être en règle à l'égard de la trésorerie.
- être âgé de 18 ans au jour de l'élection.
- jouir des droits civiques et politiques.
- ne pas être soumis aux conditions restrictives de l'Art. 4.1 ci avant.
- avoir fait acte de candidature par écrit auprès du Président, 24 heures au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

8.2 - Pour être élu au bureau, il faut en outre, avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

8.3 - Pour être électeur, il faut :

- être membre de la section depuis plus de six mois au jour de l'élection.
- être en règle avec la trésorerie.
- être âgé de 16 ans révolus ou plus au 1er janvier de l'année du vote.
- jouir de ses droits civiques.

8.4 - Les membres de la section âgés de moins de 16 ans ont voix consultative, mais ne sont pas électeurs.

8.5 - Quorum

8.51 - Pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer, elle doit réunir 25% du nombre des membres âgés de 16 ans et plus au jour de l'Assemblée. Les votes par procuration sont autorisés à raison d'une procuration par électeur présent. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

8.52 - Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée serait tenue à quinzaine et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les convocations sont individuelles par lettres et postées au moins huit jours avant la date de la nouvelle assemblée.

La convocation devra mentionner l'ordre du jour et notifier que la première assemblée n'a pas réuni le quorum exigé par l'article 8.51.

## **IX - CONSTITUTION DU BUREAU :**

9.1 - Les membres élus du Bureau se réunissent à l'initiative du doyen d'âge, le jour de l'Assemblée Générale. Ils procèdent à bulletin secret à l'élection du Président (cf. 9.2). Le nouveau Président doit être présenté et approuvé par les électeurs de l'Assemblée Générale. Dans les 8 jours qui suivent l'Assemblée Générale, les membres élus se réunissent sous la présidence du Président et procèdent à l'élection des autres membres du bureau.

9.2 - Les conditions d'éligibilité sont

9.21 Pour être Président :

- être membre de l'A.S.A. depuis plus d'une année.
- être majeur lors de ce vote.
- avoir obtenu au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.

9.22 - Dès que le Bureau est constitué, le Président donne connaissance de sa composition au Bureau Directeur de l'ASA.

## **X – DISSOLUTION :**

10.1 - Le Bureau Directeur a pouvoir, pour toute raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du Bureau et d'assurer la gestion de la section.

10.2 - En particulier, dans le cas où le Bureau serait dans l'incapacité d'administrer la section, le Bureau Directeur aurait qualité pour

- le constater et en prendre acte.
- prononcer la dissolution du Bureau.
- convoquer une Assemblée Générale de la section en vue de nommer un nouveau bureau.

## **XI – LITIGES :**

En cas de litiges survenant au sein de la section et non susceptibles d'être réglés par son bureau, le Président de section ou le bureau, saurait le Bureau Directeur, qui prendrait toutes décisions utiles sur la suite à donner.

## **XII - PERSONNEL DE L'ASSOCIATION :**

- 12.1 - Les sanctions pouvant être données à un salarié de l'Association pour faute, sont :
- avertissement ou blâme,
  - mise à pied,
  - mutation,
  - rétrogradation,
  - licenciement.

## **XIII - EXCLUSION D'UN ADHERENT :**

Les cours se font sous l'autorité de l'Educateur sportif, qu'il soit bénévole ou salarié.

Dans le cas d'un adhérent, enfant ou adulte, qui, par son comportement perturberait le cours, l'Educateur pourra imposer à celui-ci de quitter le cours immédiatement. Si l'adhérent est mineur, celui-ci restera sous la surveillance de l'Educateur. L'exclusion ne pourra être supérieure à la durée de la séance.

L'Educateur informera le Président de la section des faits ayant justifiés cette exclusion.

Le Président de section pourra par écrit demander une exclusion temporaire ou définitive au Président de l'omnisports.

Le Président de l'omnisports convoquera la commission de discipline et demandera au Président de la section et à l'Educateur de venir exposer les faits ayant déclenchés l'exclusion.

Le Président de l'omnisports et les membres de la commission de discipline recevront l'adhérent perturbateur et enregistreront ses griefs.

Après réflexion et délibération de la commission de discipline, la décision prise sera communiquée au Président de la section et à l'adhérent par écrit.

#### **XIV - OBSERVATIONS GENERALES :**

a) En cas de contradiction entre un article du présent règlement intérieur et les termes des statuts de l'A.S.A., c'est le dernier texte des statuts qui ferait foi.

b) En cas d'erreur ou d'omission dans le présent règlement, c'est le texte des statuts de l'A.S.A. qui serait appliqué.

c) Le présent règlement intérieur est un aide mémoire destiné à faciliter l'administration de la section et le travail de son bureau.

En raison de son caractère, toutes modifications ou adjonctions utiles pourront être apportées à la rédaction par décision du Bureau, soit en raison des particularités de fonctionnement de la discipline pratiquée, soit sur proposition du Bureau de section. Les modifications seraient soumises à décision du Bureau Directeur de l'A.S.A.

#### **Article XV – DISPOSITIONS DIVERSES :**

Au sein de l'Association Sportive Ambarésienne les lieux de pratique sportive ne peuvent être des espaces d'expressions politiques ou religieuses. Ce sont des terrains de neutralité où doivent primer les valeurs du sport : l'égalité, la fraternité, l'impartialité, l'apprentissage du respect de l'arbitre, de soi-même et de celui d'autrui tout en garantissant l'absence de discrimination et une stricte égalité hommes-femmes. Par conséquent, il ne pourra être admis la présence de signes ostentatoires au sein de l'Omnisports ou de ses sections.

Le présent règlement a été modifié et adopté en réunion de Comité Directeur du 23 septembre 2015, tenue au Siège de l'Association, 8, avenue de Grandjean à Ambarès.

Pour le Comité Directeur de l'Association.

**Colette TARBE**

**Daniel VALLEE**

**Secrétaire de l'Association**

**Président de l'Association**